

# Syndicat de chasse Sandweiler

## Lot de chasse 495

Il est porté à la connaissance du public que conformément à l'article 43 de la loi du 25 mai 2011 relative à la chasse, le rôle de répartition 2023/2024 ainsi que le compte de l'exercice 2022/2023 du lot de chasse 495 est ouvert à l'inspection du public du 28 février au 13 mars 2024 inclus.

Pour tout renseignement supplémentaire, veuillez contacter le secrétaire-trésorier du syndicat, Monsieur Raymond Freylinger ([rayfrey@pt.lu](mailto:rayfrey@pt.lu), gsm : 621 261 035).

La consultation du rôle et du compte de l'exercice est possible à la réception de la mairie de Hesperange aux heures d'ouverture usuelles ou sur rendez-vous auprès du secrétaire-trésorier.

Conformément à l'article 43 de la loi mentionnée plus haut, tout intéressé a le droit d'introduire par lettre recommandée une réclamation motivée dans le mois de sa publication contre le rôle de répartition auprès du ministère ayant la supervision de la chasse dans ses attributions.

*Affiché dans la Commune de Hesperange*

*en date du 28.02.2024*

Hesperange, le 28 février 2024



Syndicat de chasse Sandweiler

*Hesperange, le 28.02.2024*

Extrait de l'art. 43 de la loi du 25 mai 2011 relative à la chasse :  
(...)

Le collège des syndics est chargé du contrôle et de l'approbation du rôle de répartition et du compte définitif qui sont établis par le secrétaire-trésorier et publiés par voie d'affichage aux lieux usités pour les publications officielles dans les communes comprises dans le lot. Cette publication, qui dure quinze jours, se fait au plus tard pour le rôle de répartition le 15 juillet de chaque année d'exercice et pour le compte définitif le 31 mars suivant. Elle est portée immédiatement à la connaissance du directeur de l'Administration de la nature et des forêts.

Tout intéressé a le droit d'introduire par lettre recommandée une réclamation motivée dans le mois de sa publication contre le rôle de répartition et le compte définitif auprès du ministre. La décision du ministre est susceptible d'un recours en réformation à introduire devant le Tribunal administratif dans les quinze jours à partir de sa notification.